

Minute n° 377/2024
RG n° 11-24-000295

N° NAC : 5AA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE MONTÉLIMAR
-DRÔME-

—REPUBLIQUE FRANCAISE-AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Association ANEF VALLEE DU RHÔNE

C/

[REDACTED]

JUGEMENT DU 21 Octobre 2024

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE MONTÉLIMAR (Drôme)

DEMANDEUR

Association ANEF VALLEE DU RHÔNE 4 Rue Louis Antoine de Bougainville, 26500 BOURG LES VALENCE,
représentée par Me PARET Orianne (SELARL DERBEL & PARET), avocat au barreau de VALENCE

DEFENDEUR :

[REDACTED] en personne

comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : CAMUGLI Anne
Greffier : MONTANIER Annie

DEBATS

Audience publique du 2 septembre 2024

DÉCISION

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe le 21 Octobre 2024
par CAMUGLI Anne, Présidente, assistée de MONTANIER Annie, Greffier.

Copie certifiée conforme délivrée le : 22/11/2024
à : [REDACTED]

Copie exécutoire délivrée le
à : [REDACTED]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.

Suivant acte sous seing privé du 8 mars 2023, l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE a régularisé un contrat de séjour d'hébergement d'urgence avec Mme [REDACTED]

La demande de renouvellement de prise en charge par l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE en date du 5 octobre 2023 a reçu une décision de refus de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités en date du 13 octobre 2023, au motif que celle-ci était bénéficiaire de la protection subsidiaire en GRÈCE et qu'elle ne pourrait donc pas bénéficier d'un titre de séjour.

Après une lettre recommandée avec accusé de réception du 17 novembre 2023 ayant vainement notifié à Mme [REDACTED] une convocation pour restitution des clefs fixée au 8 décembre 2023 et sommation de quitter les lieux en date du 4 avril 2024, l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE, a, par exploit de commissaire de justice du 25 avril 2024, fait assigner Mme [REDACTED] devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de MONTÉLIMAR aux fins de voir :

- juger qu'elle est occupante sans droit ni titre depuis le 8 novembre 2023,
- ordonner son expulsion ainsi que celle de tous occupants de son chef, au besoin au moyen de la force publique et l'assistance d'un serrurier,
- condamner Mme [REDACTED] à lui payer en deniers ou quittance une indemnité d'occupation à dater du 8 novembre 2023 à hauteur de 10 % de ses ressources globales de toute nature en fixant ce pourcentage à la somme de 10 euros par mois à dater du 8 novembre 2023 et de condamner en tant que de besoin Mme [REDACTED] à lui payer cette somme ».

À l'audience du 2 septembre 2024, l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE représentée par son conseil, a réitéré ses demandes.

Comparaissant en personne, Mme [REDACTED] a invoqué, à titre principal la nullité de l'acte introductif d'instance et l'irrecevabilité de la demande et à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande de résolution judiciaire du contrat et de fixation d'une indemnité d'occupation.

Sur le fond, elle a fait valoir à titre principal l'illégalité manifeste de la décision préfectorale lui refusant le renouvellement de sa prise en charge, le rejet des demandes de l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE et à titre subsidiaire, la transmission au tribunal administratif de GRENOBLE de la question préjudiciale de la légalité de la décision préfectorale lui refusant le renouvellement de sa prise en charge.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour qu'un jugement soit rendu par mise à disposition au greffe de la juridiction le 21 octobre 2024.

MOTIFS.

Sur la régularité de l'assignation.

Mme [REDACTED] invoque la nullité de l'assignation au motif qu'elle n'aurait pas été suffisamment informée du souhait de l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE concernant l'application de l'article L 212-5 du code de l'organisation judiciaire. L'irrégularité alléguée est insuffisamment explicitée de même que le grief qu'en aurait souffert la défenderesse.

L'assignation n'encourt dès lors pas la nullité et la demande à ce titre sera rejetée.

Sur la recevabilité de la demande de résolution judiciaire.

Mme [REDACTED] invoque l'irrecevabilité de la demande au motif que la résolution du contrat serait acquise en vertu de la mise en œuvre de la clause résolutoire du contrat liant les parties par l'effet du courrier recommandé du 22 septembre 2023. Or, outre que si la stipulation d'une clause résolutoire fait encourir la résolution de plein droit du contrat, le juge doit contrôler les conditions de mise en œuvre de la clause, l'association ANEF-VALLÉE DU RHÔNE sollicitant également l'expulsion de Mme [REDACTED] cette demande reste soumise à l'appréciation du juge.

La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité alléguée sera par conséquent rejetée.

Sur la recevabilité de la demande de fixation d'une indemnité d'occupation.

L'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE sollicite la fixation d'une indemnité d'occupation à hauteur de 10 % des ressources globales de Mme [REDACTED] qu'elle demande au tribunal de « fixer modestement » à 10 euros par mois. Mme [REDACTED] fait justement valoir que l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE ne fournit aucun élément de nature à chiffrer précisément la demande, laquelle sera par conséquent jugée irrecevable en application des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

Sur le fond.

Aux termes de l'article L345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.

Mme [REDACTED] a été accueillie par l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence financé par l'État. Le rapport social réalisé par l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE relève que Mme [REDACTED] congolaise, a fui son pays, enceinte, suite à des violences sexuelles et des menaces de mort, qu'elle a pu se rendre en TURQUIE avec l'aide d'un passeur, qu'à son arrivée elle a été contrainte de se soumettre à un réseau de prostitution, qu'elle a pu fuir au bout d'un an pour se rendre avec sa fille en GRÈCE où elle a obtenu la protection subsidiaire mais qu'elle s'est retrouvée à la rue et livrée à elle-même car sans ressources ni aides, qu'elle et son enfant ont subi des agressions répétées, que ne se sentant pas protégée par les autorités grecques et se sentant en danger avec sa fille, elle a quitté la GRÈCE pour se rendre en FRANCE en mai 2022 grâce à son document de voyage délivré le 27 novembre 2021, qu'elle a ensuite déposé une demande d'asile en FRANCE, demande jugée irrecevable par l'OFPRA du fait qu'elle avait obtenu la protection de la GRÈCE le 17 avril 2023, que l'accompagnement socio-éducatif mis en place a permis de mettre en œuvre un suivi psychothérapeutique qui a révélé que Mme [REDACTED] présentait une souffrance psychologique conséquente, qu'elle était très vulnérable psychiquement au regard des nombreux traumatismes traversés, que la précarité de sa situation était une difficulté supplémentaire dans son processus thérapeutique, qu'elle présente un syndrome anxiodepressif et deux cicatrices sur le visage ainsi que des cicatrices de brûlures sur les jambes de sa fille, scolarisée à l'école maternelle [REDACTED]

Au vu des éléments recueillis au terme de l'enquête diligentée par l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE elle-même et des dispositions légales précédemment rappelées, la demande d'expulsion sera rejetée.

PAR CES MOTIFS.

Le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de MONTÉLIMAR, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort.

REJETTE les demandes de l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE tendant à l'expulsion de Mme [REDACTED] ainsi qu'à la fixation d'une indemnité d'occupation,

REJETTE les demandes de Mme [REDACTED] concernant d'une part, l'irrégularité de l'assignation délivrée le 25 avril 2024 par l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE et d'autre part, l'irrecevabilité de la demande de résolution judiciaire du contrat de séjour d'hébergement,

LAISSE les dépens à la charge de l'association ANEF VALLÉE DU RHÔNE.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal de proximité de MONTÉLIMAR, le 21 octobre 2024, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le juge des contentieux de la protection;

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE
LE GREFFIER**

